

DECISION N° 001 /23/D/ CAY 1<sup>ER</sup> / SG / SFMP/BMP  
Déclarant Infructueux l'Appel d'Offre National Restreint N° 02 / AONO/CAY 1<sup>ER</sup> /CIPM/2022 DU  
18/08/2022 pour la Maitrise d'œuvre des travaux de construction d'un restaurant municipal,  
d'une salle de fête et d'une plateforme multisport dans la Commune d'Arrondissement de  
Yaoundé 1<sup>er</sup>: phase 1 (gros-œuvre)

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1<sup>ER</sup>,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;  
Vu le décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de L'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;  
Vu le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et Fonctionnement de L'ARMP ;  
Vu le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'Arrêté N° 000288/A/MINDDEVEL du 06 Mars 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire à l'issu du scrutin Municipal du 09 février 2020 dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1<sup>er</sup>, Département du Mfoundi, Région du Centre ;  
Vu les Procès-Verbaux de la Commission Interne de passation des Marchés de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1<sup>er</sup> N° 0021730 de la session N°051 du 19/08/2022 et N° 0021746 de la session N°03 du 14/03/2023 et N° 0021750 de la session N°06 du 21/03/2023 ;  
Et conformément aux dispositions de l'article 103 du Code des Marchés Publics susvisé.

**DECLARE :**

Article 1<sup>er</sup> : le Dossier d'Appel d'Offres National Restreint ° 02 / AONO/CAY 1<sup>er</sup> /CIPM/2022 DU 18/08/2022 pour la Maitrise d'œuvre des travaux de construction d'un restaurant municipal, d'une salle de fête et d'une plateforme multisport dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1<sup>er</sup> : phase 1 (gros-œuvre), en procédure d'urgence, est déclarée infructueux, du fait de la non-satisfaction intégrale d'aucune des offres techniques présentées aux exigences administratives et aux prescriptions du descriptif technique.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

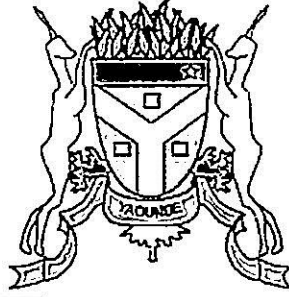
Yaoundé, le

3 1<sup>ER</sup> MARS 2023



Le Maire

*Mourna Jean-Marie*



## COMMUNIQUE

**Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1<sup>er</sup>,  
Maître d'ouvrage, communique :**

Les résultats du Dossier d'Appel d'Offres National Restreint N°\_02\_/ AONO/CAY 1<sup>er</sup>/CIPM/2022 DU \_18/08/2022 pour la Maîtrise d'œuvre des travaux de construction d'un restaurant municipal, d'une salle de fête et d'une plateforme multisport dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1<sup>er</sup> : phase 1 (gros-œuvre), sont rendus publics ainsi qu'il suit :

Soumissionnaires	ECOPE Sarl	EASY CONSULTING
Examen offre administrative	CONFORME	CONFORME
Examen offre technique	NOTE TECHNIQUE INFERIEUR à 80/100	NOTE TECHNIQUE INFERIEUR à 80/100
Délai de livraison	9 MOIS	9 MOIS
Observations	Non conforme pour la suite de l'analyse des offres financières	Non conforme pour la suite de l'analyse des offres financières
Résultats	<b>ELIMINE</b>	<b>ELIMINE</b>

**Décision d'attribution:** Marché déclaré infructueux.

Les soumissionnaires ci-dessus cités sont priés de passer retirer leurs offres sous quinzaine dès publication du présent communiqué.

Le présent communiqué sera publié partout où besoin sera.

Yaoundé, le

31 Mars 2023



Le Maire